

Nomenclature ACTES

1.6

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 03 avril 2024****N° 22/24 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU.**

Le 26 mars 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 03 avril 2024.

Le 03 avril 2024 à 11h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Albert VAN DE BOR, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Daniel BAUDIN, Monsieur Jean-Louis DUVAL, Monsieur Denis GOUET-YEM, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, Monsieur Claude JACQUELOT, Monsieur Serge DURAND, Monsieur Gilles GROSLEVIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MEYRIGNAC, pouvoir donné à Mr Pierre YVROUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	12
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	46

DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R. 2185-1,

Vu la procédure relative à un marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un tiers-lieu, passé sous forme de concours restreint en deux phases, avec 52 candidatures puis 4 offres déposées, dont la publication a été envoyée le 23/02/2022,

Vu l'attribution notifiée le 29 septembre 2023 à l'architecte Antonio Virga, attributaire du concours,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de l'ensemble des principaux contrats d'exploitation des installations du Syndicat, il est apparu que la construction et l'exploitation du futur tiers-lieu met en péril les équilibres budgétaires futurs de la collectivité par son investissement et son coût d'exploitation.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat a délibéré le 27 février 2024 sur un nouveau découpage des prestations et des modes de gestion des outils de traitement du Syndicat et souhaite revoir le projet de Tiers-lieu en mettant fin au projet de construction d'un lieu spécifique pour exercer cette activité.

Considérant que pour ces raisons, le pouvoir adjudicateur constate la disparition du besoin de construction du Tiers-lieu.

Ce motif d'intérêt général est caractérisé par la nécessité de ne pas faire porter une charge excessive sur les finances du syndicat. Le motif économique est caractérisé par la charge que représenterait la construction mais également que les charges d'exploitation conséquente que cela induirait.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général, la procédure de concours restreint relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un tiers-lieu ;

Article 2 :

D'autoriser le Président à notifier cette décision au titulaire pressenti et aux candidats évincés.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

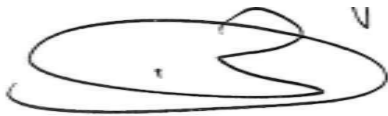
Pour : à l'unanimité

Abstention : 0

Contre : 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Fatima ABERKANE JOUDANI

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 avril 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »